

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 13/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai

Rue de Cuincy
CEDEX
59500 Douai

Références : 2025-V2-435
Code AIOT : 0007000727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/12/2025 dans l'établissement AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai implanté Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMPERE ELECTRICITY - Manufacture du Douai
- Rue de Cuincy 59552 Lambres-lez-Douai
- Code AIOT : 0007000727
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

AMPERE ELECTRICITY regroupe les 3 usines des Hauts de France, Douai, Maubeuge et Ruitz, qui a pour objectif de constituer une unité de production spécialisée dans le véhicule 100 % électrique avec l'ambition de produire plusieurs centaines de milliers de véhicules par an.

Le site de AMPERE ELECTRICITY de Douai est situé sur le territoire des communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Actuellement, il fabrique les modèles Megane E-Tech Electrique, Scénic E-Tech Electrique et R5 E-Tech Electrique pour la marque Renault.

D'un point de vue législation des installations classées, les activités du site AMPERE ELECTRICITY de Douai relèvent de l'autorisation préfectorale et sont soumises aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/12/2012. Compte tenu des modifications apportées au site et des changements réglementaires intervenus depuis la parution de l'arrêté préfectoral susvisé, un arrêté préfectoral modifiant les prescriptions dudit arrêté a été signé le 28/03/2019. Ses activités relèvent également de la Directive IED (rubriques 3260 et 3670).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Localisation des points de rejets en milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 70	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
3	Valeurs limites d'émission rejet 1	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 75	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
4	Fréquence de mesure rejet n°1	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 179	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Caractéristiques pour les rejets au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 74	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est attendu de l'exploitant qu'il fournisse les justificatifs demandés et qu'il mette en place les actions correctives nécessaires pour remédier aux différentes non-conformités dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejets en milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 70	
Thème(s) : Risques chroniques, Débit rejet n°1	
Prescription contrôlée :	
Les points de rejets au milieu naturel sont précisés ci-après.	
I. Rejet général de l'usine (rejet n°1)	
Le point de rejet n°1, intégrant notamment les rejets d'origine industrielle, présente les caractéristiques suivantes:	
Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Localisation	PK 25170, Coordonnées GPSDMS (Degré Minute Seconde): 50° 21' 32" N 3° 2' 19" E
Débit maximal journalier (par temps sec, en m ³ /j)	8000
Débit moyen mensuel (par temps sec, en m ³ /j)	5000
Nature des effluents	Eaux issues des rejets n°4 et 9
Milieu naturel récepteur	Canal de la Scarpe
[...]	
Constats :	
Le point de rejet n° 1 du site est l'unique point de rejet aqueux vers l'extérieur du site.	
Après examen des déclarations faites par l'exploitant sur la plateforme GIDAF de janvier 2025 à octobre 2025, mois de dernière déclaration au jour de la visite, les débits moyens mensuels sont les suivants :	
Mois de déclaration	Débit moyen mensuel en m ³ /j
Janvier 2025	1829
Février 2025	1793

Mars 2025	3436
Avril 2025	3709
Mai 2025	3441
Juin 2025	3815
Juillet 2025	4068
Août 2025	3058
Septembre 2025	1290
Octobre 2025	1499

Sur cette période, les débits moyens mensuels sont respectés.

Concernant les débits maximaux journaliers, l'Inspection a pu constater les dépassements suivants :

Date	Débit maximal journalier en m ³ /j
27/05/2025	8859
13/06/2025	8048
25/06/2025	8608

16/07/2025	11044
29/08/2025	8183

En séance, l'exploitant a indiqué les niveaux de pluie suivants associés à ces jours :

Date	Volume de pluie en mm
27/05/2025	12
13/06/2025	15
25/06/2025	19
16/07/2025	0
29/08/2025	5

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif) : Pour les jours où de la pluviométrie était présente, l'exploitant justifiera le volume des pluies en m³ par rapport à la surface imperméabilisée du site pour confirmer ou non si la part du dépassement des valeurs limites peut incomber à la pluviométrie sous un délai maximal d'un mois.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective) : Pour les dépassements des valeurs limites n'incombant pas à la pluviométrie, l'exploitant cherchera les causes afférentes et mettra en place les actions nécessaires pour éviter tout nouveau dépassement sous un délai maximal d'un mois.

L'exploitant a néanmoins indiqué que des travaux au niveau du site adjacent AESC ont provoqué des remontées de niveau du cours d'eau la Brayelle qui refoulaient dans leur rejet. L'exploitant a indiqué que des travaux ont été effectués et aucun retour d'eau de la Brayelle ne peut désormais arriver dans le réseau du site.

L'exploitant a également indiqué qu'un dysfonctionnement a eu lieu sur le capteur de débit du

rejet en janvier 2025. Aussi, les débits déclarés en janvier et février 2025 ont été estimés. Les capteurs en question en été remis en service à la fin du mois de février 2025.
L'exploitant a mentionné un audit récent du site (non communiqué à l'Inspection) qui fait état de la surestimation des débits du rejet n° 1.

Observation n° 1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection l'audit mentionnant la surestimation du débit de son rejet n° 1 et le cas échéant les actions mises en place ou prévues pour corriger la mesure.

Observation n° 2 : Pour tout dépassement déclaré sur la plateforme GIDAF, il convient d'indiquer les causes des dépassements et les éventuelles actions mises en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 1 (demande de justificatif) : Pour les jours où de la pluviométrie était présente, l'exploitant justifiera le volume des pluies en m³ par rapport à la surface imperméabilisée du site pour confirmer ou non si la part du dépassement des valeurs limites peut incomber à la pluviométrie sous un délai maximal d'un mois.

Fait avec suite n° 2 (demande d'action corrective) : Pour les dépassements des valeurs limites n'incombant pas à la pluviométrie, l'exploitant cherchera les causes afférentes et mettra en place les actions nécessaires pour éviter tout nouveau dépassement sous un délai maximal d'un mois.

Observation n° 1 : L'exploitant transmettra à l'Inspection l'audit mentionnant la surestimation du débit de son rejet n° 1 et le cas échéant les actions mises en place ou prévues pour corriger la mesure.

Observation n° 2 : Pour tout dépassement déclaré sur la plateforme GIDAF, il convient d'indiquer les causes des dépassements et les éventuelles actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Caractéristiques pour les rejets au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 74

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques pour les rejets au milieu naturel

Prescription contrôlée :

L'ensemble des rejets identifiés à la section I du présent chapitre respecte les caractéristiques suivantes :

température : inférieure à 30°C,

pH : compris entre 6,5 et 8,5,

couleur : modification de couleur du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l (mesurée en un point représentatif de la zone de mélange),
 conductivité : 2000 µS/cm hors période de salage et 4 000 µS/cm en période de salage hivernal.

Constats :

Après examen des déclarations faites par l'exploitant sur la plateforme GIDAF de janvier 2025 à octobre 2025, mois de dernière déclaration, les valeurs limites pour les paramètres température, pH, couleur et conductivité sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission rejet 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 75

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission rejet 1

Prescription contrôlée :

Le rejet n°1 doit respecter les valeurs limites du tableau ci-après:

Paramètres (1)	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Flux maximal mensuel (en kg/j)(3)
M.E.S.	30,00	240	150
DBO5	30	320	200
DCO	80,00	640	400
Azote global (2)	30	145	120
Phosphore total	10 (5 en moyenne mensuelle)	38	25
Chlorures	250,00	-	1250
Cr total	0,1	-	0,5
Plomb et composés	0,05	0,4	0,25
Cuivre et composés	0.25	-	0,25
Nickel et composés	0,50	4	2,5
Zinc et composés	1	8	5
Manganèse et composés	1,00	-	5

composés			
Etain et composés	2,00	-	10
Fer, aluminium et composés	5,00	40	25
Métaux totaux	5	-	25
AOX	1,00	-	5
Indice phénol	0,30	-	1,5
Indice hydrocarbures	5,00	40	25
Fluor et composés	15,00	120	75

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

(3) lorsque le flux maximal journalier n'est pas précisé, le flux mensuel constitué un flux maximal admissible

[...]

Constats :

Les arrêtés ministériels du 2 février 1998 modifié (modification par l'arrêté du 24 août 2017, dit "AM RSDE") et du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit à l'exploitant.

Aussi, en prenant en compte ces arrêtés, avec des valeurs limites d'émission (VLE) plus contraignantes, les VLE applicables sont :

Paramètres(1)	Concentration maximale journalière (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)
M.E.S.	30	240
DBO5	30	320
DCO	80	640
Azote global	30	145
Phosphore total	10	38

Chlorures	250	-
Crtotal	0,1	-
Cr6	50µg/l	
Plombet composés	0,05	0,4
Cuivreet composés	0,15	-
Nickelet composés	<u>0,2</u>	1,6
Zincet composés	<u>0,6</u>	4,8
Manganèset composés	1	-
Etainet composés	2	-
Fer,aluminium etcomposés	5	40
Métaux totaux	5	-
AOX	<u>0,4</u>	-
Indicephénol	0,30	-
Indicehydrocarbures	5	40
Fluoret composés	5*	40
Arsenic	25µg/l	0,2

(1) sur effluent non décanté

*VLE issue du dossier de réexamen

Les VLE en gras proviennent de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et les VLE soulignées proviennent de l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les VLE avec un astérisque proviennent du dossier de réexamen du site.

Après examen des déclarations faites par l'exploitant sur la plateforme GIDAF de janvier 2025 à

octobre 2025, mois de dernière déclaration au jour de la visite, l'Inspection a pu constater les dépassements suivants :

Paramètre	Date de prélèvement	Résultat
MES	24/01/2025	31 mg/l
MES	15/02/2025	32 mg/l
MES	24/05/2025	42 mg/l
MES	28/05/2025	33 mg/l
MES	29/05/2025	85 mg/l
MES	30/05/2025	59 mg/l
MES	31/05/2025	37 mg/l
DBO ₅	10/01/2025	44 mg/l
DBO ₅	12/01/2025	74 mg/l
DBO ₅	13/01/2025	31 mg/l
DBO ₅	16/01/2025	41 mg/l
DBO ₅	17/01/2025	49 mg/l
DBO ₅	18/01/2025	63 mg/l
DBO ₅	21/01/2025	37 mg/l

DBO ₅	06/02/2025	31 mg/l
DBO ₅	07/02/2025	33 mg/l
DBO ₅	08/02/2025	32 mg/l
DBO ₅	08/03/2025	35 mg/l
DBO ₅	10/03/2025	34 mg/l
DBO ₅	16/05/2025	43 mg/l
DBO ₅	19/05/2025	34 mg/l
DBO ₅	20/05/2025	41 mg/l
DBO ₅	21/05/2025	33 mg/l
DBO ₅	29/05/2025	47 mg/l
DBO ₅	30/05/2025	34 mg/l
DBO ₅	24/09/2025	40 mg/l
DBO ₅	25/09/2025	55 mg/l
DBO ₅	26/09/2025	66 mg/l
DBO ₅	27/09/2025	86 mg/l

DBO ₅	29/09/2025	32 mg/l
DBO ₅	30/09/2025	36 mg/l
DBO ₅	01/10/2025	33 mg/l
DBO ₅	02/10/2025	41 mg/l
DBO ₅	30/10/2025	31 mg/l
NGL	21/02/2025	167 kg/j
NGL	26/05/2025	59,2 mg/l
NGL	27/05/2025	34,7 mg/l
NGL	27/05/2025	308 kg/j
NGL	28/05/2025	44,7 mg/l
NGL	28/05/2025	242 kg/j
NGL	29/05/2025	57,9 mg/l
NGL	29/05/2025	178 kg/j
NGL	30/05/2025	59,6 mg/l
NGL	30/05/2025	157 kg/j
NGL	01/06/2025	30 mg/l

NGL	02/06/2025	32,3 mg/l
NGL	06/06/2025	36,9 mg/l
NGL	06/06/2025	147 kg/j
NGL	25/06/2025	151 kg/j
NGL	26/06/2025	168 kg/j
NGL	06/07/2025	160 kg/j
DCO	10/01/2025	115 mg/l
DCO	11/01/2025	83 mg/l
DCO	12/01/2025	170 mg/l
DCO	13/01/2025	82 mg/l
DCO	15/01/2025	86 mg/l
DCO	16/01/2025	92 mg/l
DCO	17/01/2025	122 mg/l
DCO	18/01/2025	176 mg/l
DCO	21/01/2025	100 mg/l
DCO	06/02/2025	81 mg/l

DCO	07/02/2025	94 mg/l
DCO	08/02/2025	105 mg/l
DCO	07/03/2025	84 mg/l
DCO	08/03/2025	111 mg/l
DCO	09/03/2025	94 mg/l
DCO	10/03/2025	109 mg/l
DCO	11/03/2025	121 mg/l
DCO	14/03/2025	92 mg/l
DCO	17/03/2025	90 mg/l
DCO	18/03/2025	93 mg/l
DCO	20/03/2025	97 mg/l
DCO	21/03/2025	109 mg/l
DCO	26/03/2025	94 mg/l
DCO	27/03/2025	106 mg/l
DCO	28/03/2025	109 mg/l
DCO	29/03/2025	90 mg/l

DCO	02/04/2025	99 mg/l
DCO	03/04/2025	90 mg/l
DCO	08/04/2025	97 mg/l
DCO	09/04/2025	87 mg/l
DCO	10/04/2025	86 mg/l
DCO	10/04/2025 (contrôle inopiné)	95 mg/l
DCO	14/04/2025	81 mg/l
DCO	15/04/2025	84 mg/l
DCO	16/04/2025	87 mg/l
DCO	17/04/2025	94 mg/l
DCO	15/05/2025	90 mg/l
DCO	16/05/2025	155 mg/l
DCO	19/05/2025	122 mg/l
DCO	20/05/2025	125 mg/l
DCO	21/05/2025	116 mg/l
DCO	22/05/2025	99 mg/l

DCO	23/05/2025	109 mg/l
DCO	24/05/2025	97 mg/l
DCO	26/05/2025	85 mg/l
DCO	27/05/2025	700 kg/j
DCO	28/05/2025	199 mg/l
DCO	28/05/2025	1075 kg/j
DCO	29/05/2025	284 mg/l
DCO	29/05/2025	875 kg/j
DCO	30/05/2025	254 mg/l
DCO	30/05/2025	669 kg/j
DCO	31/05/2025	103 mg/l
DCO	23/09/2025	81 mg/l
DCO	24/09/2025	127 mg/l
DCO	25/09/2025	195 mg/l
DCO	26/09/2025	234 mg/l
DCO	27/09/2025	297 mg/l

DCO	29/09/2025	109 mg/l
DCO	30/09/2025	119 mg/l
DCO	01/10/2025	128 mg/l
DCO	02/10/2025	140 mg/l
DCO	03/10/2025	118 mg/l
DCO	04/10/2025	100 mg/l
DCO	06/10/2025	87 mg/l
DCO	18/10/2025	82 mg/l
DCO	30/10/2025	113 mg/l
DCO	31/10/2025	100 mg/l

Après questionnement de l'exploitant et de certaines informations indiquées sur la plateforme GIDAF, il s'avère que certains dépassements sont dûs à un dysfonctionnement de la station d'épuration biologique (pompes et aérateurs) et des dysfonctionnements au niveau des unités d'ultrafiltration.

L'exploitant, pour les unités d'ultrafiltration, ne pratique que des actions curatives et ne pratique actuellement pas d'actions préventives.

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires et notamment un entretien préventif formalisé de ses unités d'ultrafiltration pour éviter les dépassements de VLE sous un délai maximal d'un mois.

Le paramètre Chrome VI ne figurant pas dans le cadre de surveillance sur la plateforme GIDAF, ce paramètre n'a pas pu y être déclaré.

L'exploitant ne mesure pas ce paramètre.

Fait avec suite n° 4 (demande de justification) : L'exploitant justifiera du respect des VLE pour le paramètre chrome 6 sous un délai maximal d'un mois.

Observation n° 2 (déjà mentionné) : Pour tout dépassement déclaré sur la plateforme GIDAF, il convient d'indiquer les causes des dépassements et les éventuelles actions mises en place.

Observation n° 3 : L'Inspection a procédé à la mise à jour du cadre GIDAF avec un rétroactivité au 1^{er} décembre 2025 par l'ajout du paramètre chrome VI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 3 (demande d'action corrective) : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires et notamment un entretien préventif formalisé de ses unités d'ultrafiltration pour éviter les dépassements de VLE sous un délai maximal d'un mois.

Fait avec suite n° 4 (demande de justification) : L'exploitant justifiera du respect des VLE pour le paramètre chrome 6 sous un délai maximal d'un mois.

Observation n° 2 (déjà mentionné) : Pour tout dépassement déclaré sur la plateforme GIDAF, il convient d'indiquer les causes des dépassements et les éventuelles actions mises en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Fréquence de mesure rejet n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/03/2019, article 179

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure rejet n°1

Prescription contrôlée :

- Autosurveillance du rejet n°1 (rejet général de l'usine)

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement

température	Journalière
couleur	Mensuelle
conductivité	Journalière
MeS	Journalière
DBO5	Journalière
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière
Chlorures	Mensuelle
Chrome total	Mensuelle
Nickel	Journalière
Zinc	Journalière
Plomb	Hebdomadaire lorsque latechnique le permet
Cuivre	Hebdomadaire lorsque latechnique le permet
Manganèse	Hebdomadaire
Al	Journalière
Fe	Journalière
Etain	Mensuelle
Métaux totaux (somme desmétaux listés ci-dessus)	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Hebdomadaire
Fluor	Journalière
Phénol	Mensuelle
AOX	Mensuelle

[...]

Constats :

Les arrêtés ministériels du 2 février 1998 modifié (modification par l'arrêté du 24 août 2017, dit "AM RSDE") et du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables de plein droit à l'exploitant.

Aussi, en prenant en compte les fréquences de ces arrêtés parfois plus contraignantes, les fréquences applicables pour ce point de rejet sont :

Paramètre	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
pH	Continue avec enregistrement
température	Journalière
couleur	Mensuelle
conductivité	Journalière
MeS	Journalière
DBO5	Journalière
DCO	Journalière
Azote global	Journalière
Phosphore total	Journalière

Chlorures	Mensuelle
Chrome total	Mensuelle
<u>Chrome VI</u>	<u>Mensuelle</u>
Nickel	Journalière
Zinc	Journalière
Plomb	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Cuivre	Hebdomadaire lorsque la technique le permet
Manganèse	Journalière
Al	Journalière
Fe	Journalière
Etain	Journalière
Arsenic	Mensuelle
Métaux totaux (somme des métaux listés ci-dessus)	Hebdomadaire
Hydrocarbures	Journalière
Fluor	Journalière

Phénol	Journalière
AOX	Mensuelle
<u>Fluorures</u>	<u>Mensuelle</u>
<u>COT</u>	<u>Mensuelle</u>

Les fréquences en gras proviennent de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (RSDE) et les fréquences soulignées proviennent de celui du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Après examen des déclarations faites par l'exploitant sur la plateforme GIDAF de janvier 2025 à octobre 2025, mois de dernière déclaration au jour de la visite, les paramètres enregistrés dans GIDAF ont leur fréquence de mesure respectée, en dehors de l'absence de prélèvement dû à l'absence de rejet ou à un rejet insuffisant **sauf pour** :

- le paramètre manganèse mesuré à une fréquence hebdomadaire au lieu de journalière,
 - le paramètre étain mesuré à une fréquence mensuelle au lieu de journalière,
 - le paramètre hydrocarbures mesuré à une fréquence hebdomadaire au lieu de journalière,
 - le paramètre phénols mesuré à une fréquence mensuelle au lieu de journalière,
- et cela malgré l'information de l'exploitant dans le rapport du 25 juin 2025 suite à la visite d'inspection RSDE du 3 avril 2025.

Les paramètres chrome VI, fluorures et COT ne pouvaient être déclarés dans GIDAF car ceux-ci ne figuraient pas au cadre de surveillance.

Par courriel du 18 décembre 2025, l'exploitant a fourni les rapports mensuels à l'Inspection. Dans ces rapports, l'Inspection a pu constater que l'exploitant mesure à une fréquence mensuelle le paramètre Fluorures, **mais ne mesure pas les paramètres Chrome VI et COT.**

Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective): L'exploitant réalisera les mesures des paramètres manganèse, étain, hydrocarbures, phénols, Chrome VI et COT sous un délai maximal d'un mois à la fréquence demandée.

Observation n° 4 : L'Inspection a procédé à la mise à jour du cadre GIDAF avec une rétroactivité au 1er décembre 2025 pour les paramètres chrome VI, manganèse, étain, phénols, fluorures et

COT.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Fait avec suite n° 5 (demande d'action corrective): L'exploitant réalisera les mesures des paramètres manganèse, étain, hydrocarbures, phénols, Chrome VI et COT sous un délai maximal d'un mois à la fréquence demandée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois